

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 286-2018**

**ASSOUPPLISSEMENT DES NORMES
D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE,
EN CONSIDÉRATION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

Téléphone : 418-926-3407

Téléphone : 418-990-0175

Télocopieur : 418-926-3409

Courriel: info@mrclotbiniere.org

RÈGLEMENT NUMÉRO 286-2018
ASSOUPLISSEMENT DES NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS
D'ÉLEVAGE, EN CONSIDÉRATION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

ATTENDU QUE	la MRC de Lotbinière a adopté son SADR en février 2005 (règlement 172-2005) et qu'il est entré en vigueur le 22 juin 2005;
ATTENDU QUE	l'article 47 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le conseil de la MRC peut modifier le SADR;
ATTENDU QUE	certaines normes d'implantation pour agrandissement de bâtiments d'élevage peuvent actuellement nuire au bien-être animal;
ATTENDU QU'	avis de motion a été donné le 13 juin 2018 conformément aux dispositions du Code Municipal;
EN CONSÉQUENCE	Il est proposé par Monsieur Gilbert Breton appuyé par Monsieur Yves Gingras et résolu
QUE	soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) porte le titre de « Assouplissement des normes d'implantation des bâtiments d'élevage, en considération du bien être animal ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier, en considération du bien être animal, une des conditions qu'un producteur agricole doit respecter, pour bénéficier du privilège d'accroissement prévu à l'article 4.7.1.2, du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Il vise aussi à accroître, pour les mêmes considérations, la superficie maximale de plancher permise pour une unité d'élevage porcine.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 ASSOUPLISSEMENT DES NORMES D'IMPLANTATION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES

L'article 4.7.1.2 du document complémentaire du SADR est modifié par l'ajout d'un 2e alinéa au paragraphe 3° qui se lit comme suit:

« Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1^{er} alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas. »

ARTICLE 5

**AUGMENTATION DES SUPERFICIES DE PLANCHER
DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION PORCINE**

L'article 4.16 du document complémentaire est modifié par le remplacement de la valeur « 2500 » par la valeur « 6000 ».

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 12 septembre 2018, à Leclercville.

Normand Côté, préfet

Stéphane Bergeron, directeur général

Copie conforme certifiée par



Stéphane Bergeron

Directeur général

Ce 12 ème jour de septembre 2018